



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-028

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfctures

- 56-2019-04-29-001 - Arrêté du 29 avril 2019 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de ptac, transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, Rave-Party) non autorisé dans le département du MORBIHAN. (2 pages)
- 56-2019-04-29-002 - Arrêté du 29 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival,Rave-Party ") dans le département du MORBIHAN. (2 pages)

Page 3

Page 5



PREFECTURE

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 29 avril 2019 PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES DE PTAC
TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SONS A DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF
A CARACTERE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) NON AUTORISE
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mardi 30 avril et le mardi 7 mai 2019 inclus dans le département du Morbihan ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du préfet du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Morbihan pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du **mardi 30 avril 2019 à 8h00 jusqu'au mardi 7 mai 2019 inclus à 6h00**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ;

Article 3 : La Directrice de cabinet du Préfet du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2019

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

Voies et délais de recours -

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : M. le Préfet du Morbihan – Place du Général de Gaulle – 56019 VANNES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFECTURE

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRETE du 29 avril 2019 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 30 avril et le mardi 7 mai 2019 dans le département du Morbihan ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Morbihan, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de l'évènement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du préfet du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan, **entre le mardi 30 avril 2019 et le mardi 7 mai 2019 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation ;

Article 3 : La Directrice de cabinet du Préfet du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2019

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Voies et délais de recours - Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : M. le Préfet du Morbihan – Place du Général de Gaulle – 56019 VANNES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS accessible par le site internet : www.telerecours.fr